

Le guide des obsèques

Édition 2015

- > **Accompagnement**
- > **Informations**
- > **Services...**





Éditorial

Madame, Monsieur,

Perdre un proche est toujours une épreuve douloureuse et il est parfois difficile d'entreprendre les démarches administratives obligatoires malgré la nécessité d'agir rapidement.

Le SIFUREP (syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne), dans le cadre de sa mission de service public au bénéfice des habitants des 81 collectivités adhérentes, édite ce guide des obsèques pour vous accompagner et vous donner des repères.

Il regroupe par étapes, les démarches funéraires à effectuer, les autorisations à obtenir ainsi que des conseils pour organiser les obsèques dans les meilleures conditions possibles.

Ce guide a pour objectif de vous aider à respecter au mieux les dernières volontés du défunt en lui rendant un dernier hommage digne de sa mémoire.

Le SIFUREP a négocié pour vous, habitants des communes adhérentes, un contrat de service extérieur des pompes funèbres qui vous permet de disposer d'un service dont la qualité, et les prix sont définis et contrôlés en particulier avec l'engagement contractuel. Vous pouvez en bénéficier si vous le souhaitez. Dans tous les cas, vous restez libres de vous adresser à l'entreprise de pompes funèbres de votre choix.



Un devis type est également inclus pour vous aider à comparer et ainsi choisir, dans les meilleures conditions, l'entreprise funéraire qui vous accompagnera dans l'organisation des obsèques.

Je souhaite vivement que ce guide joue pleinement son rôle et qu'il vous apporte sérénité et réconfort en période de deuil.

Ce guide a pour but de vous apporter toutes les informations concernant les démarches à effectuer et l'organisation des obsèques.



Jacques KOSSOWSKI

Président du SIFUREP

Député-maire de Courbevoie



> Repères :

Liste des chambres funéraires	7	Liste des agences du délégataire du service extérieur des pompes funèbres	26
Liste des crématoriums	9	Carte des villes adhérentes et des équipements du SIFUREP	32
Tableaux récapitulatifs des démarches	10	Lexique	34
Liste des associations qui accompagnent les personnes en deuil	21	Modèle de devis	36



Directeur de la publication : Jacques KOSSOWSKI
Comité de rédaction : Commission communication SIFUREP
Conception, réalisation : www.tempsreel.info
Crédits photos : © Jean-Luc Vallet, Didier Fournet, Emilie Derouen, © aquariagirl1970 / Fotolia.com
Impression : LE RÉVÉREND





Sommaire

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

1 • Les démarches obligatoires à faire immédiatement	4
2 • Les démarches urgentes	5
3 • Les décisions à prendre et les autorisations à obtenir	6
4 • Le tableau récapitulatif des démarches par ordre de priorité pour les obsèques	10
5 • Les démarches à entreprendre après les obsèques	11

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

1 • Cérémonie civile ou office religieux, le dernier hommage au défunt	12
2 • La dernière demeure du défunt, lieu du souvenir pour les familles	13
3 • Avoir recours à une entreprise funéraire	17
4 • Faire face aux frais d'obsèques	18
5 • Prendre des dispositions de son vivant	19
6 • Les associations qui accompagnent les personnes en deuil	21

SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE

1 • Garantir un service public funéraire	22
2 • Le contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres	24
3 • Les agences de l'entreprise déléguée au service extérieur des pompes funèbres	26
4 • Les équipements du SIFUREP (crématoriums et chambres funéraires)	28
5 • Carte des villes adhérentes et des équipements du SIFUREP	32
6 • Lexique	34
7 • Modèle de devis	36



Les démarches à entreprendre

- Vous venez de perdre un de vos proches et vous devez entreprendre dans le même temps un certain nombre de démarches officielles. C'est le moment où vous avez le plus besoin d'aide pour mener toutes ces actions.

Ce guide vous apporte une information complète et tous les repères nécessaires : la liste des démarches par ordre chronologique dès le décès, les décisions à prendre et les autorisations à demander. Deux tableaux récapitulatifs vous donneront une vision globale et rapide et vous pourrez y noter le suivi de vos démarches.

1- Les démarches obligatoires à faire immédiatement

Faire constater le décès

Lorsque le décès survient à l'hôpital, dans une clinique, un établissement de soins ou une maison de retraite, c'est le médecin du service ou de l'établissement qui constate le décès et signe le certificat médical de constat du décès.

Si le décès se produit à domicile, c'est le médecin appelé pour le constater qui se charge d'établir ce certificat.

Si le décès est intervenu dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de gendarmerie, le certificat est établi à l'endroit où le corps a été transporté (hôpital, chambre funéraire, institut médico-légal).

> DÉMARCHES

Toutes ces démarches peuvent être accomplies :

- par un membre de la famille,
- ou toute autre personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles,
- ou par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix, dûment mandatée à cet effet.



Déclarer le décès

Cette démarche constitue l'enregistrement officiel du décès. La déclaration de décès doit être effectuée impérativement dans les 24 heures ouvrables suivant le décès, au service d'état civil de la mairie du lieu de décès. Pour effectuer cette déclaration, munissez-vous du livret de famille du défunt (ou à défaut, de toute autre pièce d'identité) et du certificat médical constatant le décès.

> ACTE DE DÉCÈS

Demandez une dizaine d'extraits d'actes de décès, ils vous seront indispensables dans toutes les démarches administratives.

Mise en bière et fermeture du cercueil

La fermeture du cercueil ne peut être réalisée qu'après autorisation délivrée par le maire soit du lieu de décès, soit du lieu de dépôt du corps si le corps a été transporté avant mise en bière.

2- Les démarches urgentes

Prévenir l'employeur sous 48 heures après le décès si le défunt était encore en activité

Il procédera à l'interruption du contrat de travail, au solde du dernier salaire et de toute indemnité due... Vérifiez si l'entreprise a souscrit un contrat décès de groupe, accordant soit un capital frais d'obsèques soit une rente aux bénéficiaires.

Vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques

Le défunt a pu souscrire un « contrat obsèques ». Prévenez immédiatement l'organisme détenteur du contrat. Prévenez également tous les organismes de financement susceptibles de participer aux frais d'obsèques.

3- Les décisions à prendre et les autorisations à obtenir

> TRANSFERT DU CORPS

- Le transport du corps doit être assuré dans un véhicule spécialement aménagé et agréé pour le transport de corps avant mise en bière.
- Le véhicule ne peut en aucun cas être une ambulance.

> DÉLAIS

- L'admission dans une chambre funéraire doit être faite dans les 48 heures après le décès.
- La demande peut être faite par toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Le transport du corps avant la mise en bière

Le transport du corps avant mise en bière est soumis à une déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de dépôt du corps ou du lieu de décès, sur présentation du certificat médical de constat du décès.

Quel que soit le lieu du décès*, les familles peuvent demander le transport au domicile ou à celui d'un proche ou dans une chambre funéraire dans un délai de 48 heures après le décès.

Recours à une chambre funéraire (funérarium)

Les chambres funéraires disposent de salons de présentation pour accueillir le corps de la personne décédée dans les jours qui précèdent la mise en bière.

Ces salons offrent aux familles et aux proches la possibilité de veiller leur défunt et de se réunir dans un cadre adapté et personnalisable.

Les chambres funéraires sont équipées pour assurer les soins de conservation du corps.

Soins de conservation du corps (thanatopraxie)

Les soins de conservation du corps nécessitent une déclaration écrite préalable effectuée par la famille, auprès du maire de la commune où ils sont pratiqués. L'entreprise de pompes funèbres peut se charger de préparer le défunt.

Effectués par des professionnels diplômés, ces soins sont pratiqués quelques heures après le décès. Plus complets qu'une toilette et un habillage, ils permettent de retarder les transformations du corps consécutives à la mort et ils donnent au défunt une apparence apaisée, source de réconfort pour l'entourage.

* hormis sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de la gendarmerie.

Ces soins de conservation permettent aussi de prolonger le délai accordé dans le cas d'un transport du corps au domicile ou dans une chambre funéraire avant mise en bière. Ils ne sont pas obligatoires mais des nécessités d'hygiène et/ou esthétiques les imposent parfois.

La thanatopraxie est obligatoire pour le transport des corps à destination de certains pays étrangers.

> SOINS DU CORPS

Si vous souhaitez faire pratiquer ces soins, demandez un devis détaillé spécifiant clairement le traitement qui sera effectué (soins de conservation ou toilette/habillage).

> Liste des chambres funéraires à proximité des communes adhérentes

COMMUNE	GESTIONNAIRE	ADRESSE	CP	TÉLÉPHONE
Essonne (91)				
CORBEIL-ESSONNES	OGF	92 boulevard Henri Dunant	91100	01 60 88 78 70
EVRY-COURCOURONNES	Pompes funèbres Roger Marin	2 impasse du Rondeau	91080	01 60 86 64 70
Hauts-de-Seine (92)				
ANTONY	OGF	106-112, rue de Châtenay	92160	01 41 13 06 13
COLOMBES	OGF	13, rue de l'Égalité	92700	01 41 19 03 69
CLAMART	OGF	104, rue de la Porte-de-Trivaux	92140	01 46 01 00 95
NANTERRE *	SIFUREP/OGF	42, chemin des Cendres	92000	01 47 28 83 83
RUEIL-MALMAISON	Service municipal de la ville	13 boulevard du Maréchal Foch	92500	01 47 49 09 20
VILLENEUVE-LA-GARENNE	OGF	52, av du Maréchal Leclerc	92390	01 47 92 00 37
Seine-Saint-Denis (93)				
DRANCY	OGF	41-43, rue Anatole-France	93700	01 48 31 02 04
LIVRY-GARGAN	OGF	15-17, rue Jules-Vallès	93190	01 43 30 64 70
MONTFERMEIL	OGF	55, rue du Général-Leclerc	93370	01 43 30 61 66
MONTREUIL-SOUS-BOIS*	SIFUREP/OGF	32, av. Jean-Moulin	93100	01 48 57 45 62
NEUILLY-SUR-MARNE	OGF	31, rue P. et C. Thomoux	93330	01 49 44 10 00
PANTIN	Société professionnelle ouvrière	10, rue des Pommiers	93500	01 48 45 40 39
VILLEPINTE	OGF	83, bd Robert-Ballanger	93420	01 49 36 94 90
VILLETANEUSE - Funérarium des Joncherolles	OGF	95, rue Marcel-Sembat	93430	01 48 26 05 80
Val-de-Marne (94)				
BRY-SUR-MARNE	OGF	2, rue des Moines-St-Martin	94360	01 48 81 54 48
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Rebillon	739 rue Marcel-Paul	94500	01 48 80 50 50
ST-MAUR-DES-FOSSÉS	OGF	38, av. de la Libération	94100	01 45 11 24 99
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	OGF	Carrefour Jean-Moulin	94190	01 45 10 12 80
VITRY-SUR-SEINE	OGF	49-51, quai Jules-Guesde	94400	01 46 81 08 00
Val-d'Oise (95)				
PONTOISE	OGF	1 place du parc aux Charettes	95300	01 30 73 12 12

* Chambres funéraires gérées par le SIFUREP – voir détail en page 29.

Les démarches à entreprendre

> DÉLAIS

L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les 6 jours ouvrables qui suivent le décès, sinon une autorisation préfectorale sera nécessaire.



> NOUVEAU

FERMETURE ET SCHELLEMENT DU CERCUEIL

Depuis la loi du 16 février 2015, les opérations de fermeture et de scellement de cercueil s'effectuent :

- sous la responsabilité du fonctionnaire de police lorsque la crémation du défunt est prévue
- sous la responsabilité de l'opérateur funéraire et en présence d'un membre de la famille lorsqu'il y a transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt. A défaut de présence de la famille, la surveillance d'un fonctionnaire de police est requise.

La surveillance des opérations mentionnées ci-dessus, lorsqu'elle est effectuée par un fonctionnaire de police, requiert le versement par la famille d'une vacation de police si la commune a institué une telle taxe.

Faire le choix du mode de sépulture

Le choix entre inhumation et crémation se fait aujourd'hui très librement. La décision doit être prise rapidement. L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et dans les 6 jours qui suivent le décès.

Si le défunt n'a pas précisé ses volontés à l'avance, la décision peut être prise par toute personne qui, par le lien stable et permanent apparaît être la meilleure interprète des volontés du défunt.

Autorisation d'inhumer le cercueil

Elle s'obtient auprès du maire du lieu d'inhumation sur présentation du certificat de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil sur lequel il est obligatoire d'apposer une plaque gravée indiquant les noms (patronymique et marital), prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

L'autorisation d'inhumer est délivrée (article L.2223-3 du CGCT)

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y possèdent une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Voir aussi en page 13 : « L'inhumation »

Autorisation de crémation

Elle nécessite une autorisation, accordée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport de corps, par le maire du lieu de mise en bière.

Pour l'obtenir, il faut :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles,
- un certificat du médecin indiquant que rien ne s'oppose à la crémation (comme par exemple l'absence de pile cardiaque ou l'attestation de son retrait).

Autorisation de dépôt ou d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres

Le maire délivre cette unique autorisation aux fins suivantes :

- dépôt de l'urne dans un columbarium ou caverne,
- inhumation de l'urne dans une sépulture, en pleine terre ou en caveau,
- dispersion des cendres dans un jardin du souvenir,
- le scellement de l'urne sur un caveau existant.

Il est éventuellement possible d'obtenir une autorisation préfectorale afin d'inhumer une urne dans une propriété privée.

> Liste des crématoriums à proximité des communes adhérentes

COMMUNE	CONCÉDANT/GESTIONNAIRE	ADRESSE	CP	TÉLÉPHONE
Seine et Marne (77)				
ST FARGEAU PONTIERRY	Pompes funèbres Roger Marin	395 rue du Clos Bernard	77310	01 69 68 18 18
Yvelines (78)				
LES MUREAUX	Société des Crématoriums de France	52 rue de la Nouvelle France	78130	01 30 04 22 22
Essonne (91)				
AVRAINVILLE	OGF	5 route d'Arpajon	91630	01 64 90 54 09
LES ULIS	SICOMU	route de Marcoussis	91940	01 64 47 88 20
EVRY-COURCOURONNES	Pompes funèbres Roger Marin	4 impasse du Rondeau	91080	01 64 47 88 20
Hauts-de-Seine (92)				
NANTERRE - MONT-VALÉRIEN*	SIFUREP/OGF	104, rue du Calvaire	92000	01 47 72 45 74
CLAMART*	SIFUREP/OGF	104, rue de la Porte-de-Trivaux	92140	01 41 36 00 95
Seine-Saint-Denis (93)				
MONTFERMEIL	Monfermeil/OGF	44-48, rue du Lavoir	93370	01 43 30 06 04
VILLETANEUSE	Syndicat intercommunal des Joncherolles/Semafec	95, rue Marcel-Sembat	93430	01 49 71 20 90
Val-de-Marne (94)				
ARCUEIL - VAL-DE-BIÈVRE*	SIFUREP/G2F	8, rue du Ricardo	94110	01 46 63 47 50
CHAMPIGNY-SUR-MARNE* Cimetière de Cœuilly	SIFUREP/SEM Service funéraire de la Ville de Paris	480, avenue Maurice-Thorez	94500	01 45 16 60 60
VALENTON	Syndicat intercommunal cimetière et crémation de la Fontaine Saint-Martin	13, avenue de la Fontaine Saint-Martin	94460	01 43 82 16 17
Val-d'Oise (95)				
SAINT-OUEN L'AUMÔNE	Saint-Ouen l'Aumône Société des Crématoriums de France	35 avenue Verdun	95310	01 30 37 87 87

* Crématoriums gérés par le SIFUREP – voir détail en page 30.

4- Le tableau récapitulatif des démarches par ordre de priorité pour les obsèques

Ce tableau regroupe l'ensemble des démarches prioritaires à entreprendre immédiatement.

> INFORMATION

L'entreprise de pompes funèbres peut prendre en charge l'ensemble des démarches administratives.

Demandez un devis.

> Démarches à effectuer, par ordre de priorité

QUAND ?	DÉMARCHE ?	AUPRÈS DE QUI ? OÙ ?	VOS NOTES
Immédiatement	Faire constater le décès	Un médecin	
	Commencer à organiser les obsèques	L'organisme détenteur des dernières volontés du défunt s'il existe un contrat obsèques.	
Dans les 24 heures	Déclarer le décès	Mairie du lieu de décès	
24 heures après le décès	Obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps	
	Déclaration préalable de transport de corps	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps	
Dans les 48 heures	Admission dans une chambre funéraire	Auprès de la chambre funéraire choisie	
	Déclaration pour effectuer des soins de conservation	Mairie du lieu de décès ou du lieu de pratique desdits soins	
Dans les 72 heures	Obtenir une aide pour les frais d'obsèques et bloquer les comptes le cas échéant	Banque, caisse d'épargne ou comptes chèques postaux, assurances	
	Faire valoir ses droits en cas de PACS	Le greffe du tribunal d'instance	
	Interruption contrat de travail, solde de salaire...	L'employeur	
Entre 24 h et 6 jours après le décès*	Autorisation de crémation	Mairie du lieu de décès ou du lieu de crémation ou du lieu de mise en bière si transfert du corps.	
	Autorisation d'inhumation, de dépôt ou de dispersion des cendres	Mairie du lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres.	
	Autorisation d'inhumer	Mairie du lieu d'inhumation	

* L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu entre les 24 heures après le décès et les 6 jours qui suivent le décès.



5- Les démarches à entreprendre après les obsèques

Afin de régler la succession et de faire valoir vos droits, de nombreux organismes sont à contacter. Nous vous proposons ici un tableau reprenant, par priorité, les démarches à entreprendre après les obsèques.

> DÉMARCHES

L'initiative des démarches vers les différents organismes vous revient.

Envoyez chaque courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

> Démarches à entreprendre après les obsèques

QUAND ?	QUEL ORGANISME ?	DANS QUEL BUT ?	NOTES
Dans les 7 jours ou rapidement	Le Pôle emploi	Si la personne était au chômage et recevait des allocations	
	Mairie du lieu de naissance du défunt	En cas de dispersion des cendres en pleine nature (L2223-18-3 CGCT)	
	La mutuelle complémentaire	Allocation, remboursement, « tiers payant obsèques »	
	Caisses de retraite, assurance vieillesse de la Sécurité Sociale...	Obtenir une pension de réversion	
	Bailleur/Syndic	Annuler ou transférer la location, prévenir les locataires s'il y a lieu	
	Le juge des tutelles du tribunal d'instance	Si enfant(s) mineur(s) ou personne protégée	
Dans les 30 jours	Le centre des impôts	Préparer la succession	
	Un notaire	Organiser la succession	
	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Obtention d'une pension de veuf ou veuve, obtention d'un capital décès	
	Caisse d'Allocation Familiales	Obtenir une allocation de parent isolé	
	Les organismes « payeurs » : assurances, crédits, fournisseurs sous contrat d'abonnement, redevance télé...	Interrompre les abonnements	
	Sécurité sociale, employeur, assurances	Faire valoir les droits au capital décès ou à l'assurance vieillesse	
Dans les 6 mois	Centre des impôts	Remettre la déclaration sur le revenu de la personne décédée	
	Organismes d'État	Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation...	
	Banque	Transformer le compte joint en compte personnel	
	Mairie ou notaire	Obtenir un certificat d'hérédité ou certificat de notoriété	
	Sécurité sociale	Faire une demande d'immatriculation personnelle	



L'organisation des obsèques

- Le choix entre inhumation et crémation se fait aujourd'hui très librement. Il en va de même pour le choix d'une cérémonie religieuse ou civile. Ainsi, des possibilités très diverses s'offrent aux personnes qui ont en charge l'organisation des obsèques.

Ce guide a pour objectif de vous aider dans l'organisation des obsèques en vous fournissant toutes les informations nécessaires vous permettant de faire des choix respectant la personnalité du défunt.

1- Cérémonie civile ou office religieux, le dernier hommage au défunt

L'accomplissement de rites signifiants à la mémoire du défunt est un réconfort pour les familles qui ont une demande croissante de célébrations lors des funérailles.

Temps de recueillement, de présence, de paroles choisies que chacun peut prononcer... Chaque famille a la possibilité d'organiser une cérémonie en rapport avec ses convictions laïques ou religieuses et avec celles du défunt.

Les familles qui souhaitent une célébration religieuse doivent se mettre en contact avec les représentants du culte directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres.

Pour les familles qui souhaitent une cérémonie civile sans connotation religieuse, l'entreprise de pompes funèbres ou le gestionnaire de la salle de cérémonie peut les conseiller et organiser avec elles l'hommage qu'elles souhaitent rendre à leur défunt.



Il est possible d'organiser un adieu personnalisé avec des lectures de textes, la diffusion de musiques choisies ou la projection de photos, de vidéos...

Cet hommage au défunt peut être rendu dans différents lieux :

- un édifice cultuel,
- le cimetière où a lieu l'inhumation,
- la salle de la chambre funéraire prévue à cet effet, la salle de cérémonie du crématorium, ou une salle communale mise à disposition des familles par la mairie.

2- La dernière demeure du défunt, lieu du souvenir pour les familles

La dernière demeure du défunt, qu'elle soit une sépulture, un lieu de dépôt des cendres ou un lieu de dispersion, correspond à un besoin de disposer d'un lieu de mémoire pour les familles et les proches. C'est pourquoi les choix, à cette étape, méritent toute votre attention.

L'INHUMATION

Les concessions funéraires sont délivrées par les communes

Le maire de la commune concède pour un temps donné, la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée afin d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale. Il concède également des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

> LIEU DE SÉPULTURE

Il se situe :

- dans la commune à laquelle le défunt est légalement rattaché (lieu d'habitation, lieu de décès ou lieu d'inscription sur les listes électorales pour les ressortissants établis hors de France) ;
- ou dans la commune où se trouve déjà une sépulture capable d'accueillir le défunt.



L'organisation des obsèques

> CONCESSIONS

Modalités d'obtention d'une concession :

- fournir au service d'état civil une attestation de domicile ou un certificat de décès sur la commune ;
- choisir le nombre de places et la durée de la concession.

Un titre de concession sera délivré en échange du paiement.

L'entreprise de pompes funèbres peut se charger de ces démarches.

Vous souhaitez acquérir une concession :

Vous devez en faire la demande auprès de la commune. La délivrance d'une concession fait l'objet d'un acte de concession pour un prix forfaitaire déterminé par le conseil municipal.

Il ne s'agit en aucun cas d'un achat de terrain, mais d'un droit d'usage, le terrain restant toujours propriété de la commune, même en cas de concession perpétuelle.

Il existe trois types de concessions :

- la concession individuelle où seul le titulaire peut être inhumé,
- la concession familiale pour tout membre de la famille, allié et enfant adoptif, personne étrangère mais unie par des liens d'affection et de reconnaissance à la famille,
- la concession collective pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession.

L'inhumation peut se faire en pleine terre ou dans un caveau.

Plusieurs durées sont possibles selon les communes :

- concession temporaire entre 5 et 15 ans,
- concession d'une durée de 30 ans,
- concession d'une durée de 50 ans,
- concession perpétuelle (de moins en moins fréquente).

Ces concessions sont renouvelables dans le temps. Le service de l'état civil de la mairie administre les cimetières et c'est auprès de lui que s'effectuent l'obtention d'une concession, le renouvellement ou la recherche d'une concession existante.



Vous disposez d'une concession familiale :

Vérifiez que la durée de la concession n'arrive pas à son terme ; si c'est le cas, vous pouvez faire une demande de prolongation. Un registre, disponible à la mairie du lieu d'inhumation, permet de connaître le nombre de places encore disponibles dans chaque concession familiale.

Vous ne souhaitez pas de concession :

Le défunt peut être inhumé en terrain commun, mis gratuitement à la disposition des familles pour 5 ans.

Composé de sépultures individuelles il permet de laisser le temps aux familles d'acquiescer une concession ou de décider du futur lieu de sépulture du défunt et aussi d'y inhumer les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Une plaque identifiant le défunt, un emblème ou un monument peuvent y être posés dans le respect du règlement du cimetière.

Avant l'expiration de la période de 5 ans, la famille peut solliciter l'octroi d'une concession particulière pour y déposer le corps. Sinon, les corps peuvent être déposés dans un ossuaire par la commune. Sous certaines conditions, celle-ci pourra procéder à leur crémation.

LA CRÉMATION

Le crématorium est un équipement public accessible à tous et spécialement conçu pour procéder aux crémations. Sur son territoire, le SIFUREP met quatre crématoriums à disposition des familles (voir page 28, « Les équipements du SIFUREP »).

Désormais, le statut juridique des cendres est comparable à celui des corps des défunts.

L'article 16-1-1 du Code civil stipule que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* » et que « *les restes des personnes décédées y compris les cendres doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

> EN CAS DE MONUMENT MENAÇANT RUINE

La procédure se décompose en 5 étapes :

- constat par la commune du monument menaçant ruine,
- engagement d'une procédure de péril,
- arrêté de péril (voir le code de la construction et de l'habitation),
- première mise en demeure envoyée à la famille du défunt,
- seconde mise en demeure le cas échéant.

Sans manifestation de la part de la famille suite aux mises en demeure. Le maire peut exécuter cette mise en demeure et faire procéder d'office aux travaux de réparation. La démolition sera effectuée sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés.

L'organisation des obsèques

Après la crémation et une fois les cendres recueillies dans l'urne, celle-ci est fermée et le nom du défunt ainsi que celui du crématorium sont apposés sur l'urne ainsi qu'à proximité du jardin du souvenir en cas de dispersion des cendres.

L'urne funéraire peut être déposée dans un cimetière ou un site cinéraire spécialement conçu à cet effet, aménagé le plus souvent dans l'enceinte des cimetières ou à proximité des crématoriums.

Les emplacements autorisés pour recevoir les urnes funéraires :

- la sépulture traditionnelle, familiale, dans laquelle l'urne peut, soit être inhumée comme le serait un cercueil, soit scellée sur la pierre tombale ;
- le columbarium, lieu délimité, conçu en espace paysagé ou de conception murale ou architecturale, comprend des cases personnalisées par une plaque pouvant recevoir une ou plusieurs urnes ;
- le **cavurne** permet de déposer une ou plusieurs urnes dans une case enterrée. On peut la recouvrir d'une dalle gravée ou d'un monument cinéraire en élévation, ou bien un aménagement naturel avec végétation et fleurs.

Ces emplacements font l'objet d'une concession temporaire de 5 à 15 ans en général, dont les tarifs sont fixés par la commune.

L'inhumation d'une urne dans une propriété privée est possible sur autorisation préfectorale.

Pour la dispersion des cendres, les familles peuvent choisir un lieu symbolique et disperser les cendres en pleine nature, sauf sur la voie publique, ou préférer un jardin du souvenir, espace paysagé dédié à la dispersion collective des cendres au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, ce qui n'exclut pas l'expression individuelle du souvenir.

La dispersion des cendres en pleine nature est soumise à une déclaration, effectuée par la famille du défunt, à la mairie du lieu de naissance du défunt. Cette déclaration obligatoire est prévue par la loi. Il s'agit de l'inscription au registre créé à cet effet, de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres. Aucun délai n'est spécifié pour cette déclaration, cependant il est préférable que cette démarche soit effectuée juste après la dispersion.

> DÉLAI DE RÉFLEXION

Pour laisser le temps à la famille de prendre sa décision quant au devenir des cendres, l'urne peut être conservée pendant un an maximum :

- au crématorium,
- ou dans un lieu de culte.

Au-delà de cette durée, et après mise en demeure adressée à la famille, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé le plus proche.



3- Avoir recours à une entreprise funéraire

Les entreprises de pompes funèbres sont soumises à une habilitation préfectorale. La liste des entreprises habilitées est consultable au service d'état civil des mairies.

Sélectionnez votre entreprise sur des critères précis tels que : la qualité de l'accueil et du conseil, les prestations détaillées et leurs prix, la réputation de professionnalisme de l'entreprise et la preuve de son habilitation, etc.

Vous pouvez confier à l'opérateur funéraire de votre choix tout ou partie des démarches et de l'organisation des obsèques. Avant d'arrêter votre décision, il est conseillé de faire établir plusieurs devis avec le descriptif précis des fournitures et prestations.

Pour plus de transparence, tous les opérateurs funéraires présents sur la commune sont dans l'obligation de vous fournir, sur simple demande, un devis* suivant un modèle réglementaire (conformément à l'arrêté du 23 août 2010).

De plus, en application de la loi du 16 février 2015, les opérateurs funéraires ont l'obligation de transmettre ces modèles de devis :

- aux communes où l'opérateur a son siège ou un établissement secondaire,
- aux communes de plus de 5 000 habitants du département où l'opérateur a son siège.

Les communes mettent à disposition ces modèles.

Sur le territoire du SIFUREP, il existe un délégataire officiel pour assurer le service extérieur des pompes funèbres.

Les communes adhérentes au SIFUREP ont choisi de confier, après une procédure de publicité, le service extérieur des pompes funèbres par voie de gestion déléguée à l'entreprise OGF exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres Générales » (PFG). Le contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, vous bénéficiez de prix préférentiels et d'un engagement tarifaire** pour des prestations complètes d'obsèques, négociés et contrôlés par le SIFUREP. Un exemplaire de l'engagement tarifaire est joint à ce guide. Vous pouvez également le trouver au service d'état civil des mairies adhérentes au SIFUREP et sur le site internet du Syndicat (www.sifurep.com).

Rappel : conformément à la loi du 8 janvier 1993, les familles sont libres de recourir à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

* Vous trouverez page 36 un modèle de devis.

** Vous trouverez page 24 le détail de ces tarifs.

> INFORMATION

Conformément à la loi du 8 janvier 1993, les familles sont libres de recourir à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Cette loi permet aussi aux communes d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, soit directement, soit par voie de gestion déléguée sans exclusivité. Ceci afin de respecter la liberté de choix des familles.

La loi du 19 décembre 2008 prévoit l'instauration d'un diplôme dans le secteur funéraire.

Depuis le 20 décembre 2012, il faut en être titulaire pour obtenir l'habilitation préfectorale d'exercer les professions de maître de cérémonie, assistant funéraire, de gestionnaire ou dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, d'un crématorium ou d'une chambre funéraire.

> MODÈLE DE DEVIS

Le modèle de devis se présente sous forme d'un tableau de trois colonnes indiquant les prix hors taxe pour les prestations courantes (cercueil, plaque d'identification, démarches et formalités administratives...) les prestations complémentaires optionnelles (réalisation de faire-part, registre de condoléances, compositions florales,...) ainsi que les frais avancés pour le compte de la famille (publication de l'avis de décès dans la presse...)*.

4- Faire face aux frais d'obsèques

Une partie des frais funéraires peut être prise en charge par prélèvement sur le compte courant du défunt.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement des frais funéraires, dans la limite du solde créditeur et du montant fixé par arrêté. A la date d'édition de ce guide, le montant est de 5 000 € (arrêté du 25 octobre 2013).

> LÉGISLATION

L'article L.2223-33 du CGCT prévoit que « À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ».

L'entreprise peut également se faire régler directement par un organisme dans le cas d'une souscription à certains contrats comme une assurance-décès, une assurance mutualiste, une assurance spéciale déplacement par le biais d'une carte bleue VISA ou d'une compagnie d'assistance voyage ou d'une agence de voyage, jusqu'à concurrence de la garantie contractuelle.

Certains organismes vous permettent de bénéficier d'aides financières

Renseignez-vous sur vos droits auprès :

- de la Sécurité sociale en matière de capital-décès,
- de la mutuelle du défunt, certaines prévoient dans leurs conditions le versement d'une somme destinée aux frais d'obsèques et/ou pratiquent le tiers payant avec les entreprises de pompes funèbres,
- de la compagnie d'assurance ou de la banque du défunt si celui-ci a souscrit une assurance-vie ou un contrat obsèques.



5- Prendre des dispositions de son vivant

Les formules de financement en prévision d'obsèques

Il est possible de prévoir le financement des frais en souscrivant un contrat de financement en prévision d'obsèques.

Le contrat en capital ou assurance-décès :

Il prévoit lors du décès, le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés mais ne prévoit aucune prestation funéraire. Ce capital (dont le montant est défini à la souscription) pourra être utilisé par le(s) bénéficiaire(s) pour couvrir, s'ils le souhaitent, tout ou partie des frais liés au décès : impôts, notaire, obsèques...

Ces contrats, conclus auprès d'institutions de prévoyance ou de mutuelles, peuvent comporter une clause d'assistance à l'organisation des obsèques.

Les contrats d'assurance et de prestations d'obsèques :

Destinés au financement et à l'organisation des obsèques à l'avance, ils sont composés d'une assurance-décès et d'un contrat « Obsèques » définissant des prestations funéraires choisies.

Au décès du souscripteur, le montant de l'assurance est versé au bénéficiaire désigné, qui peut être un proche ou un opérateur funéraire. Celui-ci a alors obligation d'utiliser la somme pour exécuter les volontés du défunt dans l'organisation des obsèques. Certains contrats permettent au souscripteur de désigner un mandataire pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées.

Ces contrats sont le plus souvent conçus et proposés par des assureurs associés à des opérateurs funéraires habilités.

> IMPORTANT

Vérifiez rapidement si le défunt a souscrit à l'avance un contrat pour financer et/ou organiser ses propres obsèques.

> IMPORTANT

Selon la loi du 9 décembre 2004 (loi n°2004-1343), le souscripteur d'un contrat obsèques peut à tout moment modifier les volontés funéraires choisies : entre autres le mode de sépulture, l'opérateur habilité et le cas échéant le mandataire désigné.

Organiser sa succession de son vivant

Il est recommandé d'organiser de son vivant sa succession par donation ou en exprimant ses volontés par testament.

Le notaire est habilité à recevoir les volontés écrites de la personne et à les faire connaître aux héritiers.

En l'absence d'une volonté formellement exprimée, la succession du défunt est dévolue selon les règles légales du Code civil.

Dans le cas où la personne souhaite être crématisée, elle doit le faire savoir à ses proches ou rédiger une lettre dans ce sens.

Choisir de faire le don d'un ou de plusieurs organes

Dans le cas de don d'organes en vue de greffes qui sauveront ou amélioreront la vie d'autres personnes, une intervention rapide après le décès est nécessaire. Il est donc conseillé de manifester, de son vivant, son souhait pour qu'il soit respecté.

En France la loi est celle du consentement présumé : toute personne n'ayant pas signifié son opposition de son vivant est supposée avoir consenti au don d'organes en vue de greffes après son décès. La loi reprend un certain nombre de grands principes quant à l'utilisation des organes : principes du consentement présumé du donneur, de la gratuité, de l'anonymat, de l'interdiction de publicité ainsi que de sécurité sanitaire et de biovigilance.

Si, de son vivant, le défunt avait clairement manifesté le souhait de faire don de ses organes, le prélèvement peut être effectué immédiatement. Si le médecin ne connaît pas les vœux du défunt, il s'efforcera de recueillir le témoignage de sa volonté auprès de ses proches. Si le défunt est mineur, seuls ses parents ou son représentant légal sont autorisés à consentir par écrit au don d'organes en vue d'une greffe.

> IMPORTANT

- **Si vous êtes favorable au don d'organes**, vous pouvez demander la carte de donneur qui constitue une trace de votre accord. Cependant, celle-ci n'a aucune valeur légale : carte ou non, l'équipe de coordination doit consulter les proches avant d'envisager tout prélèvement. Il est donc préférable de faire part de votre choix à vos proches afin qu'ils soient informés de votre volonté et puissent la respecter.
- **Si vous êtes opposé à tout prélèvement d'éléments de votre corps après votre mort**, vous pouvez vous inscrire sur le registre national des refus. Ce registre a une valeur légale : si votre nom y figure, aucun prélèvement ne sera pratiqué.

Vous pouvez vous renseigner sur le don d'organes ou vous inscrire sur le registre des refus sur le site internet www.dondorganes.fr



6- Les associations qui accompagnent les personnes en deuil

Perdre un proche est une épreuve qu'il est parfois difficile de surmonter par soi-même. Des associations ont pour mission d'aider les personnes à vivre leur deuil en leur apportant un soutien psychologique et moral. La liste ci-dessous n'est bien sûr pas exhaustive.

> CENTRE DE RESSOURCES NATIONAL FRANÇOIS-XAVIER BAGNOUD

Accompagnement des personnes en fin de vie et accueil de tous les deuils
125, rue d'Avron - 75960 Paris
Cedex 20
Tél. : 01 44 64 43 50
www.cdmfxb.org

> ESPÉRANCE ET VIE

Accompagnement aux premières années de veuvage
20, rue des Tanneries - 75013 Paris
Tél. : 01 45 35 78 27
www.esperanceetvie.com

> FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE CONJOINT SURVIVANT (FAVEC)

28, place Saint-Georges - 75009 Paris
Tél. : 0 800 005 025 (n° Vert*)
www.favec.asso.fr

> JONATHAN PIERRES VIVANTES

Accompagnement de parents en deuil
61, rue de la Verrerie - 75004 Paris
Tél. : 01 42 96 36 51
www.anjpv.asso.fr

> JUSQU'À LA MORT, ACCOMPAGNER LA VIE (JALMAV)

132, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Tél. : 01 40 35 17 42
www.jalmav.fr

> NAÏTRE ET VIVRE

Pour aider les parents après la mort subite du nourrisson
5, rue la Pérouse - 75116 Paris
Tél. : 01 47 23 98 22
naître-et-vivre.org

> PHARE ENFANTS PARENTS

Accueil des familles et en particulier celles endeuillées par le suicide d'un enfant
5, rue Guillaumot - 75012 Paris
Tél. : 0 810 810 987 (n° Azur**)
www.phare.org

> VIVRE SON DEUIL

7, rue Taylor - 75010 Paris
Tél. : 01 42 08 11 16
www.vivresondeuil.asso.fr

> ASSOCIATION CLARA

Aide les parents d'enfants morts avant la déclaration de naissance
Résidence de l'Étoile - boulevard Roger-Ricca
84700 Sorgues
Tél. : 04 90 39 40 49
www.association.clara.free.fr

> FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CRÉMATION

50 rue Rodier - B.P 411-09
75423 Paris Cedex 09
Tél. : 01.45.26.33.07
www.cremation-france-ffc.com

> ASSOCIATION NATIONALE CRÉMATISTE

17 rue Feurtrier
75018 Paris
Tél. : 01.42.09.22.51

* N° Vert : gratuit depuis un poste fixe

** N° Azur : prix d'un appel local



Service public funéraire

- 81 collectivités de la région parisienne, regroupées en un syndicat mixte, le SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne), participent au développement d'un service public intercommunal, pour répondre aux besoins d'une importante population.

L'objectif est de développer des services de qualité pour les familles, notamment un service funéraire de proximité mettant à leur disposition un personnel efficace, des équipements et un matériel modernes, capables de répondre aux différentes attentes de chacun.

1- Garantir un service public funéraire

Le Syndicat intercommunal de la région parisienne, SIFUREP, est né en 1905 dans le contexte de l'élaboration de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Il est un des plus anciens organismes intercommunaux de l'agglomération parisienne.

Il a pour objet, en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- **d'assurer le service extérieur des pompes funèbres** et d'en contrôler les services délégués. À ce titre, créer et gérer tous équipements nouveaux liés à cette activité lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistants le lui demandent expressément. Ces équipements seront alors mis à disposition du Syndicat ;



- de créer et/ou gérer des crématoriums et des chambres funéraires en lançant toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de crématoriums ;
- de gérer des cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, tous équipements connexes ;
- d'apporter conseil et assistance auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire ;
- de mutualiser les moyens pour optimiser la gestion des cimetières par la création d'une centrale d'achats.

Aujourd'hui le Syndicat exerce ces compétences pour 81 collectivités.

Il assure le contrôle de la gestion de 7 contrats de délégation de service public pour :

- le service extérieur des pompes funèbres ;
- les chambres funéraires :
 - de Nanterre,
 - de Montreuil-sous-Bois;
- les crématoriums :
 - du Mont-Valérien à Nanterre,
 - du Val-de-Bièvre à Arcueil,
 - du Parc à Clamart,
 - de Champigny-sur-Marne.

2- Le contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres

Le Syndicat a conclu une convention de délégation de service public avec la société OGF (marque commerciale PFG – Pompes Funèbres Générales) pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres qui vient d'être conclu pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

> SERVICE PUBLIC

Le SIFUREP contrôle que les services soient dispensés dans le respect des principes du service public :

- la continuité du service funéraire,
- l'égalité de traitement pour tous les administrés,
- la protection des intérêts des familles.

Pourquoi un contrat du service extérieur des pompes funèbres ?

La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole communal des pompes funèbres et a donné aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire.

Elle permet néanmoins aux communes d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, soit directement, soit par voie de gestion déléguée sans exclusivité.

En sa qualité de délégataire officiel du service extérieur des pompes funèbres et dans le cadre de sa mission d'assistance, PFG ne bénéficie pas d'exclusivité. Les familles restent dans tous les cas libres de s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Le contrat s'applique aux défunts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Le défunt est domicilié sur le territoire d'une commune du SIFUREP ;
- Le défunt est décédé sur le territoire d'une des communes du SIFUREP ou sur le territoire de la commune de Paris ;
- La mise en bière doit être effectuée sur le territoire du SIFUREP ou sur le territoire de la commune de Paris ;
- Les opérations suivantes doivent s'effectuer sur le territoire d'une des communes du SIFUREP à savoir : la cérémonie, l'inhumation, la crémation ou l'exhumation.





Cinq avantages pour les familles :

1- Un engagement contractuel qui permet de proposer aux familles un service complet d'obsèques à un prix ferme*. Ceci permet aux familles qui le souhaitent d'avoir un service de qualité, avec des tarifs compétitifs et pour le moins de comparer avec les devis d'autres opérateurs funéraires.

Ce service complet d'obsèques comprend :

- le convoi avec corbillard et chauffeur ;
- le cercueil pour l'inhumation ou la crémation (avec poignées et garniture étanche) ;
- le capiton ;
- les équipements complémentaires tels qu'un oreiller ainsi qu'une plaque gravée ;
- 3 porteurs ;
- l'organisation et la préparation des obsèques ;
- l'aide et l'accompagnement d'un maître de cérémonie.

2- Pour les enfants de moins d'un an, le concessionnaire assure la gratuité des obsèques (préparation et organisation des obsèques, formalités et démarches, cérémonie et convoi ainsi que le cercueil, lorsqu'un certificat de décès a été établi).

3- Pour les enfants de moins de 16 ans, le concessionnaire prend en charge 50 % des frais liés à la préparation et l'organisation des obsèques, aux formalités et démarches, à la cérémonie ainsi qu'au cercueil.

4- Les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, dès lors qu'elles sont décédées sur le territoire des communes adhérentes, sont prises en charge par le délégataire et non par la commune, sur la base d'une attestation du CCAS (Centre communal d'action sociale).

5- Un tarif général spécifique, inférieur de 6 % en moyenne aux prix pratiqués par le délégataire sur l'ensemble des prestations assurées dans leur intégralité sur le territoire syndical.

OGF peut être sollicité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour procéder à tout enlèvement des corps sur la voie publique et au transport en chambre funéraire.

* Le montant est révisable annuellement selon une formule définie au contrat.
Les prestations et fournitures ne sont pas modifiables. Elle débutent à la fermeture du cercueil et ne comprennent pas le transport du corps avant mise en bière, ni les frais relatifs au séjour en chambre funéraire.



> SERVICE PUBLIC

Le délégataire a obligation de rendre compte annuellement au SIFUREP :

- des prestations délivrées aux familles,
- de la qualité des services rendus par ses agences,
- de l'évolution des tarifs des prestations et des cercueils.

3- Les agences de l'entreprise déléguée au service extérieur des pompes funèbres

Les agences de la marque Pompes Funèbres Générales (société OGF, délégataire officiel du SIFUREP) sont réparties sur l'ensemble du territoire du syndicat.

> Liste des agences des PFG (Pompes Funèbres Générales)

ALFORTVILLE

2, Place François-Mitterrand
01 43 96 03 88

ANTONY

30, rue Auguste-Mounié
01 46 66 01 47

ARCUEIL

> voir l'agence de Cachan

ASNIÈRES-SUR-SEINE

8, place de l'Hôtel-de-Ville
01 47 93 02 02

AUBERVILLIERS

3, rue de la Commune-de-Paris
01 48 34 61 09

BAGNEUX

2, rue de la Mairie
01 46 57 93 73

BAGNOLET

4, rue Charles-Graindorge
01 43 63 10 31

BOBIGNY

15, Bd Maurice-Thorez
01 48 30 30 33

BOIS-COLOMBES

11, place de la République
01 47 80 44 35

BONDY

1, cours de la République
01 48 47 00 39

BONNEUIL-SUR-MARNE

> voir l'agence de Créteil

BOULOGNE-BILLANCOURT

63, rue de la Saussière
01 46 04 17 83

BOURG-LA-REINE

4, rue René-Roedel
01 46 61 81 00

CACHAN

6, rue Gallieni
01 46 64 02 35

CHARENTON-LE-PONT

55, rue de Paris
01 43 96 03 17

CHAMPIGNY

13, rue Albert-Thomas
01 47 06 00 68

CHÂTENAY-MALABRY

> voir l'agence d'Antony

CHATILLON

10, place de la Libération
01 42 53 10 61

CHEVILLY-LARUE

> voir l'agence de Bourg-la-Reine

CHOISY-LE-ROI

16, avenue de la République
01 48 84 70 58

CLAMART

6, avenue Jean-Jaurès
01 46 42 00 24

CLICHY-LA-GARENNE

5, rue de Villeneuve
01 47 37 97 00

COLOMBES

26, rue du Mal-Joffre
01 42 42 04 44

COURBEVOIE

15, rue de l'Hôtel-de-Ville
01 43 33 02 31

CRÉTEIL

44, rue du Général-Leclerc
01 42 07 18 79

DRANCY

6, place de l'Hôtel-de-Ville
01 48 32 01 53

DUGNY

> voir l'agence de la Courneuve

ÉPINAY-SUR-SEINE

19, rue de Paris
01 48 26 88 81

FONTENAY-AUX-ROSES

27, avenue Jeanne et Maurice Dolivet
01 43 50 59 90

FONTENAY-SOUS-BOIS

109, boulevard Gallieni
01 48 75 41 97

FRESNES

> voir l'agence d'Antony

GENNEVILLIERS

146, avenue Gabriel-Péri
01 47 98 79 69

GENTILLY

> voir l'agence du Kremlin-Bicêtre

GRIGNY

Agence de Juvisy-sur-Orge
72 avenue d'Estienne d'Orves
01 69 56 98 98

ISSY-LES-MOULINEAUX

45, rue du Gal-Leclerc
01 46 42 20 21

IVRY-SUR-SEINE

4, rue Raspail
01 46 72 31 68

JOINVILLE-LE-PONT

7, rue de Paris
01 48 85 45 59

LA COURNEUVE

61, avenue de la République
01 48 36 68 10

LA GARENNE-COLOMBES

39, boulevard de la République
01 42 42 22 83

LA QUEUE-EN-BRIE

Agence de Villiers-sur-Marne
44 avenue du Général de Gaulle
01 49 30 24 87

LE BLANC MESNIL

16, Place Gabriel Péri
01 48 67 31 91

LE BOURGET

> voir l'agence de la Courneuve

LE KREMLIN-BICÊTRE

2, place Jean-Jaurès
01 46 58 12 12

LE PERREUX-SUR-MARNE

9, rue Denfert-Rochereau
01 43 24 15 33

LE PLESSIS-ROBINSON

34, rue du Hameau
01 46 30 17 57

LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

> voir l'agence de Pantin

LES LILAS

2/4, rue Georges-Pompidou
01 49 93 02 55

LEVALLOIS-PERRET

41, rue Gabriel-Péri
01 47 57 87 26

L'HAYË-LES-ROSES

> voir l'agence de Bourg-la-Reine

L'ÎLE-SAINT-DENIS

> voir l'agence de Saint-Denis

MAISONS-ALFORT

10, avenue de la République
01 43 96 03 31

MAISONS-LAFFITTE

9, avenue de Longueil
01 39 62 01 67

MALAKOFF

25, rue Béranger
01 46 56 82 22

MONTREUIL

4 bis, place Jean-Jaurès
01 42 87 00 83

MONTROUGE

39, av. de la République
01 42 53 02 35

MONTFERMEIL

55, rue du Général Leclerc
01 43 30 42 82

NANTERRE

3, rue des Anciennes-Mairies
01 47 21 01 19

NOISY-LE-SEC

12, rue Paul-Vaillant-Couturier
01 48 45 16 13

NOGENT-SUR-MARNE

4, rue de Coulmiers
01 48 71 01 59

ORLY

> voir l'agence de Choisy-le-Roi

PANTIN

82, avenue du Gal-Leclerc
01 48 45 00 10

PAVILLONS-SOUS-BOIS

17, allée Robillard
01 48 48 12 57

PIERREFITTE-SUR-SEINE

13, rue de Paris
01 42 35 50 33

PUTEAUX

76, rue Victor-Hugo
01 47 76 01 07

RIS-ORANGIS

Agence de Juvisy-sur-Orge
72 avenue d'Estienne d'Orves
01 69 56 98 98

ROMAINVILLE

> voir l'agence des Lilas

ROSNY-SOUS-BOIS

> voir l'agence de Villemomble

RUEIL-MALMAISON

10, place Jean Jaurès
01 47 49 01 67

RUNGIS

> voir l'agence d'Antony

SAINT-DENIS

9, place Victor-Hugo
01 48 20 01 80

SAINT-MAUR

17, avenue Charles-de-Gaulle
01 48 83 00 54

SAINT-OUEN

4, place de la République
01 40 11 00 49

SCEAUX

71, Rue Houdan
01 46 61 03 04

STAINS

19, Bd Maxime-Gorki
01 48 29 90 89

SURESNES

19, rue du Mont-Valérien
01 45 06 10 48

THIAIS

> voir l'agence de Choisy-le-Roi

VALENTON

> voir l'agence de Villeneuve-Saint-Georges

VANVES

30, rue Mary-Besseyre
01 46 42 10 36

VILLEJUIF

31, av. Paul-Vaillant Couturier
01 47 26 15 29

VILLEMOMBLE

3, Avenue Outrebon
01 48 94 26 44

VILLENEUVE-LA-GARENNE

14, rue Henri-Barbusse
01 47 94 11 47

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Carrefour Jean Moulin
01 45 10 12 30

VILLEPINTE

83, Bd Robert-Ballanger
01 43 83 74 42

VILLETANEUSE

voir l'agence de Pierrefitte

VITRY-SUR-SEINE

7, avenue Youri-Gagarine
01 46 80 07 33

4- Les équipements du SIFUREP

Crématoriums

Les crématoriums du SIFUREP sont conçus pour que la famille puisse y célébrer une cérémonie civile ou religieuse.

Le personnel des crématoriums peut assurer à la demande de la famille une cérémonie d'adieu simple, gratuitement.

Tous ces équipements disposent de jardins du souvenir pour les familles qui souhaitent disperser les cendres sur place et d'espaces pour inhumer les urnes ou les déposer dans un columbarium.

Les familles pourront ainsi venir rendre hommage à leurs proches et déposer des fleurs.

L'urne peut également être laissée au crématorium le temps de la réflexion et de la décision du lieu de destination des cendres, dans la limite d'un an.

Les familles sont invitées à un « Temps de mémoire » le jour de la Toussaint ou courant novembre afin d'évoquer le souvenir de l'être cher disparu dans l'année. Nombreuses sont les familles qui participent chaque année à ces cérémonies émouvantes.

En l'absence de cérémonie préalablement organisée et à la demande des familles, le personnel du crématorium peut organiser un adieu simple sans supplément de prix.

Chambres funéraires

Une chambre funéraire accueille les corps des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation. L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Les chambres funéraires du syndicat bénéficient de tarifs négociés et contrôlés.

> AVANTAGES

- Les crématoriums du Syndicat bénéficient d'un tarif garanti et contrôlé dans le cadre du contrat de service public ;
- toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées peuvent accéder à ces services ;
- la crémation est gratuite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et domiciliées ou décédées sur le territoire des communes adhérentes au SIFUREP.

Les chambres funéraires publiques du SIFUREP

> Chambre funéraire de NANTERRE

42 Chemin des Cendres
92000 NANTERRE
Tél. : 01 47 28 83 83

Cette chambre funéraire a été rénovée en 2009 dans les normes de Haute Qualité Environnementale (HQE).

> Horaires d'ouvertures

Ouvert du lundi au vendredi : 7 h 30 à 18 h
samedi, dimanche et jours fériés : 9 h à 12 h
et de 14 h à 17 h.

> Équipements :

- 6 salons dont un prestige. Chaque salon est un espace privé, clos et personnalisable,
- 1 salon de reconnaissance,

> Chambre funéraire de MONTREUIL-SOUS-BOIS

32 avenue Jean-Moulin
93100 MONTREUIL
Tél. : 01 48 57 45 62

Entièrement rénovée selon la démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE).

> Horaires d'ouvertures

Ouvert du lundi au vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
samedi et dimanche : 10 h à 12 h et
de 15 h à 17 h – Ouvert les jours fériés.

> Équipements :

- 4 salons,
- une salle de cérémonie.



Les crématoriums du SIFUREP

> Crématorium du MONT-VALÉRIEN – NANTERRE

Rue du Calvaire
92000 NANTERRE
Tél. : 01 47 72 45 74 - Fax : 01 47 72 45 81

www.crematorium-nanterre.fr

Situé dans l'enceinte du cimetière du Mont-Valérien, à Nanterre.

> Horaires d'ouvertures

Ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30, et le samedi de 8 h à 12 h.

> Équipements :

- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres,
- un lieu de mémoire où sont inscrits les noms des défunts. Les familles peuvent y venir pour rendre hommage à leurs proches,
- une salle de cérémonie.



> Crématorium du VAL-DE-BIÈVRE – ARCUEIL

8, rue du Ricardo
94110 ARCUEIL
Tél. : 01 46 63 47 50 - Fax : 01 46 63 46 68

www.crematorium-arcueil.fr

Situé aux portes de Paris à proximité de la porte d'Italie et de l'autoroute A6b, il est très facile d'accès.

> Horaires d'ouvertures et adresse

Ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, Fermé samedi, dimanche et jours fériés.

> Équipements :

- 3 salons d'attente,
- une salle de cérémonie sonorisée d'une capacité totale de 120 personnes, modulable en deux espaces,
- un salon de présentation et de remise des cendres,
- une salle de convivialité pour se réunir avec ses proches,
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres,
- différents lieux de mémoire où sont inscrits les noms des défunts. Les familles peuvent y venir pour rendre hommage à leurs proches et déposer des fleurs.





> Crématorium du PARC DE CLAMART

104, rue de la Porte-de-Trivaux
92140 CLAMART
Tél. : 01 41 36 00 95 - Fax : 01 40 94 18 66

www.crematorium-clamart.fr

Situé à l'entrée du cimetière intercommunal du Parc à Clamart, inscrit à l'inventaire des Monuments historiques, ce cimetière est l'œuvre de l'architecte Robert Auzelle.

> Horaires d'ouvertures et adresse

Ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h,
Fermé samedi, dimanche et jours fériés.

> Équipements :

Parfaitement intégré dans le paysage et l'architecture du cimetière, le crématorium offre aux familles en deuil un espace accueillant, apaisant et lumineux.

- une vaste salle de cérémonie, divisible en deux parties,
- un espace de convivialité (caféteria) pour rassembler les proches,
- l'espace de remise des cendres,
- l'espace réservé aux condoléances, propice au recueillement,
- un jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres,
- une chambre funéraire indépendante, attenante au crématorium.



> Crématorium de CHAMPIGNY-SUR-MARNE

480, avenue Maurice-Thorez
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Tél. : 01 45 16 60 60 - Fax : 01 45 16 60 66

> Horaires d'ouvertures et adresse

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 12 h
et de 14 h à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h,
Fermé dimanche et jours fériés.

> Équipements :

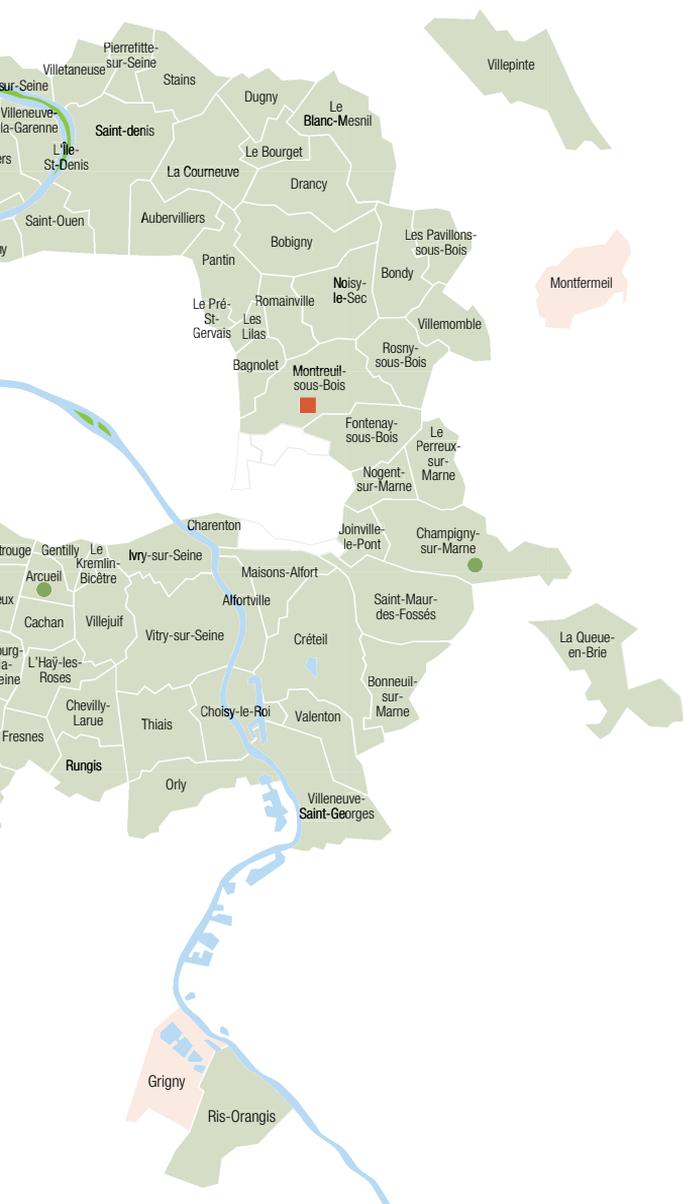
- des salles modulaires pour des cérémonies solennelles avec une assistance nombreuse ou des cérémonies plus intimes,
- la salle de l'Arche s'ouvre sur un espace couvert qui donne sur le jardin cinéraire,
- une salle de convivialité permet aux familles et à leurs proches de se retrouver dans un espace confortable autour d'une restauration légère si elles le souhaitent,
- le jardin du souvenir permet de disperser des cendres sur les galets du souvenir ou de les enterrer au pied d'un rosier. Les familles peuvent choisir d'y placer une plaque commémorative ou une stèle de mémoire,
- cavurnes et columbarium.





- Chambres funéraires du SIFUREP
- Crématoriums du SIFUREP
- En cours d'adhésion

5- Carte des villes adhérentes et des équipements du SIFUREP



6- Lexique

Autorisation préalable :

autorisation obligatoire du maire pour procéder à la majorité des opérations funéraires (transport du corps du défunt, inhumation, crémation...)

Capiton :

garniture intérieure en tissu d'un cercueil.

Caveau :

construction souterraine maçonnée (en pierre, en béton, ou autres matériaux) utilisée comme sépulture pour les cercueils.

Cavurne :

caveau de dimensions réduites destiné à recevoir une ou plusieurs urnes.

Certificat de décès :

document obligatoire délivré par le médecin qui a constaté le décès.

Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium) :

lieu destiné à recevoir le corps du défunt, sur demande de la famille, avant son inhumation ou sa crémation. Le séjour en chambre funéraire est payant.

Columbarium :

construction collective où sont déposées les urnes funéraires.

Concession funéraire :

emplacement de terrain, dans un cimetière commun, concédé par la commune pour une durée temporaire ou perpétuelle. Le prix et la durée des concessions sont fixés par le conseil municipal.

Convoi funéraire :

transport d'un défunt, après mise en bière, effectué dans un corbillard.

Crémation :

terme utilisé pour l'incinération d'un défunt dans son cercueil.

Crématorium :

ensemble d'installations permettant la crémation. Lieu d'accueil et de recueillement pour les familles avant l'incinération.

Déclaration de décès :

démarche à effectuer à la mairie du lieu de décès du défunt. Des copies de l'acte de décès sont délivrées à la personne qui a déclaré le décès. Il est fortement conseillé de demander plusieurs copies auprès de la mairie puisqu'elles sont indispensables au cours des démarches administratives à effectuer suite à un décès.

Devis :

document remis obligatoirement par les entreprises funéraires aux familles se présentant pour des obsèques. Pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC doivent être précisés. Le devis doit être approuvé par la famille avant la réalisation de la prestation.

Dispersion des cendres :

action de disperser les cendres du défunt en pleine nature ou dans un lieu réservé à cet effet (jardin du souvenir...). La dispersion des cendres est réglementée.

Exhumation :

action de sortir un cercueil d'une fosse ou d'un caveau.

Fosse :

excavation en pleine terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

Inhumation :

action de mettre un cercueil ou une urne, dans une fosse ou un caveau.

Inhumation en terrain commun :

emplacement individuel en pleine terre (pour une durée de 5 ans maximum) délivré gratuitement par les communes aux personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de la commune. Ont également droit à l'inhumation, les personnes établies à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales. Il n'existe pas en France de fosses communes.

Jardin du souvenir :

lieu destiné à la dispersion des cendres.

Mise en bière :

action qui consiste à placer le corps du défunt dans un cercueil.



Opérateur funéraire :

entreprises de services funéraires en charge de l'organisation des obsèques du défunt, sur demande de la famille. Ces opérateurs doivent être habilités par la Préfecture. La liste des opérateurs funéraires habilités pour chaque collectivité, est disponible en mairie, au cimetière, dans les établissements de santé, dans les chambres funéraires et crématoriums.

Poignées :

éléments obligatoires situés sur les côtés du cercueil et permettant sa manipulation.

Plaque d'identité :

plaque gravée (nom, prénom, années de naissance et de décès) posée sur le cercueil, sur le reliquaire, l'urne ou sur le lieu de la sépulture.

Scellés :

cachets de cire apposés sur le cercueil par un fonctionnaire de police au moment de la fermeture du cercueil.

Sépulture :

lieu où est déposé le corps du défunt.

Service extérieur des pompes funèbres :

Le service extérieur des pompes funèbres, est une mission de service public, qui comprend :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Site cinéraire :

lieu où est regroupé l'ensemble des sépultures spécialement affectées aux urnes et aux cendres comprenant des espaces de dispersion, les columbariums et les cavurnes.

Soins de conservation :

traitement du corps d'un défunt, soumis à autorisation administrative, effectué par un thanatopracteur diplômé et consistant en l'injection intra-artérielle d'un fluide de conservation agréé et en un drainage des liquides corporels. Ces soins comprennent également la toilette du visage et la présentation du défunt.

Thanatopracteur :

personne habilitée à réaliser les soins de conservation, titulaire du diplôme national de thanatopraxie délivré par le ministère de la Santé.

Toilette/habillage et présentation :

présentation d'un défunt comprenant la toilette du visage et du corps, l'habillage et la préparation du lit mortuaire.

Transport de corps après mise en bière :

transport du cercueil effectué après sa fermeture vers le lieu de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

Urne funéraire/cinéraire :

contenant destiné à recevoir les cendres du défunt.

7- Modèle de devis

Le modèle de devis se présente sous forme d'un tableau de trois colonnes. Conformément à l'arrêté du 23 août 2010, tous les opérateurs funéraires sont dans l'obligation de vous fournir, sur simple demande, un devis suivant ce modèle.

Informations relatives à l'entreprise : dénomination de l'entreprise, dénomination du représentant légal, forme juridique, capital (éventuellement), n° d'habilitation, adresse, téléphone, fax, mail, (éventuellement identification ORIAS).

Informations sur le défunt : nom, prénom du défunt ; date de naissance ; date, heure et lieu de décès ; date, heure et lieu de la mise en bière ; date, heure et lieu éventuel de la cérémonie ; date, heure et lieu de la crémation et/ou de l'inhumation ; nom, prénom, adresse de la personne qui demande le devis et lien de parenté éventuelle avec le défunt.

	Taux de TVA	Prix TTC des prestations courantes	Prix TTC des prestations optionnelles	Frais avancés pour le compte de la famille
1- PRÉPARATION/ORGANISATION DES OBSÈQUES				
• Démarches et formalités	20 %	(montant TTC)		
• Faire-part (nombre)	20 %		(montant TTC)	
• Fleurs/Compositions florales	20 %		(montant TTC)	
• Articles funéraires (à détailler) (ex. : plaques, vases, croix...)	20 %		(montant TTC)	
• Soins de conservation ²	20 %		(montant TTC)	
• Toilette mortuaire	20 %		(montant TTC)	
• Chambre funéraire (ou maison funéraire ou Funérarium ou Athanée) :				
– Frais d'admission	20 %		(montant TTC) ou	(montant TTC)
– Frais de séjour en case réfrigérée	20 %		(montant TTC) ou	(montant TTC)
– Frais de séjour en salon	20 %		(montant TTC) ou	(montant TTC)
• Vacation de police ¹ (à préciser)				(montant TTC)
• Publication d'avis dans la presse (à détailler)				(montant TTC)
• Autres prestations ou fournitures éventuelles (ex. : mise à disposition d'une salle omniculte)	20 %		(montant TTC) ou	(montant TTC)
2 - TRANSPORT DU DÉFUNT AVANT MISE EN BIÈRE (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu				
• Fourgon avec chauffeur	10 %	(montant TTC)		
• Forfait de transport	10 %	(montant TTC)		
• Transport pour un trajet de XX km	10 %	(montant TTC)		
• Housse mortuaire	20 %	(montant TTC)		
• Autres prestations ou fournitures éventuelles				
3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES				
• Cercueil ¹ (modèle, forme, essence du bois, ou autre matériau agréé, type de finition), 4 poignées ¹ et une cuvette étanche ¹	20 %	(montant TTC)		
• Capiton (à préciser)	20 %	(montant TTC)		
• Plaque d'identité sur le cercueil	20 %	(montant TTC)		
• Emblème civil ou religieux (à préciser)	20 %		(montant TTC)	
• Autres prestations ou fournitures éventuelles				
Total cercueil et accessoires		(montant TTC)		
4- MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DE CERCUEIL				
• Personnel (nombre)	20 %	(montant TTC)		
• Autres prestations ou fournitures éventuelles				

	Taux de TVA	Prix TTC des prestations courantes	Prix TTC des prestations optionnelles	Frais avancés pour le compte de la famille
--	-------------	------------------------------------	---------------------------------------	--

5- TRANSPORT DU DÉFUNT APRÈS MISE EN BIÈRE (avec cercueil) pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu.

• Véhicule (à préciser) avec chauffeur	10 %	(montant TTC)		
• Forfait de transport	10 %	(montant TTC)		
• Transport pour un trajet de XX km	10 %	(montant TTC)		
• Autres prestations ou fournitures éventuelles				

6- CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE

• Corbillard avec chauffeur	10 %	(montant TTC)		
• Personnel (préciser le nombre de porteurs)	20 %	(montant TTC)		
• Maître de cérémonie	20 %		(montant TTC)	
• Registre de condoléances	20 %		(montant TTC)	
• Frais de culte	20 %			(montant TTC)
• Taxes municipales pour convoi				(montant TTC)
• Autres prestations ou fournitures éventuelles				

7- INHUMATION/EXHUMATION

• Creusement et comblement de fosse ¹	20 %	(montant TTC)		
• Ouverture et fermeture de caveau ²	20 %	(montant TTC)		
• Démontage et remontage de monument ²	20 %	(montant TTC)		
• Personnel pour inhumation (ou exhumation)	20 %	(montant TTC)		
• Achat d'une concession (à préciser) versement au Trésor Public de...				(montant TTC)
• Taxe municipale d'inhumation				(montant TTC)
• Autres prestations ou fournitures éventuelles (exemples :				
– Monument (à détailler)	20 %		(montant TTC)	
– Gravure (à détailler)	20 %		(montant TTC)	
– Séjour en caveau provisoire (à détailler)	20 %			(montant TTC)

8- CRÉMATION

• Redevance de crémation ¹	20 %			(montant TTC)
• Personnel pour crémation	20 %	(montant TTC)		
• Urne avec sa plaque ¹	20 %	(montant TTC)		
• Dépôt de l'urne dans un columbarium	20 %	(montant TTC)		
• Inhumation de l'urne	20 %	(montant TTC)		
• Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)	20 %		(montant TTC)	
• Achat concession cinéraire	20 %			(montant TTC)
• Scellement de l'urne sur un monument	20 %	(montant TTC)		
• Taxe municipale de crémation				(montant TTC)
• Autres prestations ou fournitures éventuelles (ex. : urne en pierre pour scellement sur un monument)	20 %		(montant TTC)	

TOTAL TTC	MONTANT TTC	MONTANT TTC	MONTANT TTC
MONTANT TOTAL DU DEVIS			TOTAL TTC

Base TVA : Total soumis à une TVA de 20 % :..... Total soumis à une TVA de 10 % :..... Total non soumis à TVA :.....

Devis fait le (date du devis), **valable** (durée à indiquer), **à compter de ce jour.**

Je soussigné(e) (prénom et nom) **accepte le présent devis prévisionnel.** **Le** (date)..... **A** (lieu)

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation ».

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1999, lorsque le devis est accepté, un bon de commande est alors établi et signé par le client.

¹ Prestations et fournitures obligatoires (fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

² Prestations et fournitures réglementaires obligatoires en fonction soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.



Tour Gamma B - 193/197, rue de Bercy
75582 Paris Cedex 12
Tél. 01 44 74 32 00 - Fax : 01 44 74 31 90
www.sifurep.com

Édition 2015